



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00216

Numéro SIREN : 520 762 220

Nom ou dénomination : A.D.S.L.

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2017 sous le numéro de dépôt 3151

EANE
VALEUA

LEALE

ADSL
Société à Responsabilité Limitée au capital 80.000 euros
Siège social : ZA de Bel Orient
56140 BOHAL
520 762 220 RCS VANNES

**ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE TOUS LES
ASSOCIES EN DATE DU 5 AVRIL 2017**

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Luc CORRE, propriétaire de deux cent quarante parts,
ci 240 parts
- Monsieur Ludovic FOUGERAY, propriétaire de deux cent quarante parts,
ci 240 parts
- Monsieur Joël GUIHENEUC, propriétaire de une part
ci 1 part
- La société TEAM EUC, propriétaire de trois cent dix neuf parts,
ci 319 parts

N° 3151
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 31 AOUT 2017

Seuls associés de la société ADSL, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros dont le siège social est situé Zone Artisanale de Bel Orient – 56140 BOHAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes, sous le numéro 520 762 220,

Statuant conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LA DECISION SUIVANTE :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du projet de donation de la nue-propriété de 240 parts de la Société numérotées de 561 à 800, appartenant à Monsieur Ludovic FOUGERAY au profit de Messieurs Briag FOUGERAY et Bleiz FOUGERAY, pour moitié à chacun, agréent Messieurs Briag FOUGERAY et Bleiz FOUGERAY, en qualité de nouveaux associés.

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du projet de donation de la nue-propriété de 240 parts de la Société numérotées de 561 à 800, susvisé, décident de modifier, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la donation susvisée, l'article 8 des statuts de la Société.

L1F

JLC

JB

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	PP	NP	Us
- A la Société TEAM EUC Sise à RUFFIAC (56140) Ker Avel TROIS CENT DIX NEUF parts sociales 319 parts portant les numéros 1 à 319			
- A Monsieur Joël GUIHENEUC demeurant à Ker Avel, RUFFIAC (56140) UNE part sociale 1 part portant le numéro 320			
- A Monsieur Jean-Luc CORRE demeurant 12 rue du Fourmiret à MALANSAC (56220) DEUX CENT QUARANTE parts sociales 240 parts portant les numéros 321 à 560			
- A Monsieur Ludovic FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) l'Usufruit de DEUX CENT QUARANTE parts sociales portant les numéros 561 à 800			240 parts
- A Monsieur Briag FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) La nue propriété de CENT VINGT parts sociales portant les numéros 561 à 680			120 parts
- A Monsieur Bleiz FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) La nue-propriété de CENT VINGT parts sociales portant les numéros 681 à 800			120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social . 800 parts

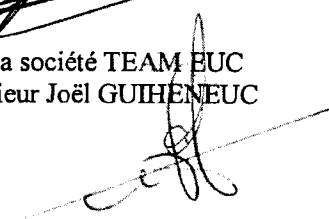
Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

En conséquence, les associés donnent tous pouvoir à Monsieur Joël GUIHENEUC à l'effet de faire tout formalité nécessaire.

Monsieur Ludovic FOUGERAY



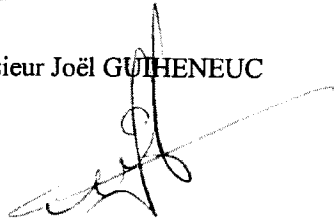
Pour la société TEAM EUC
Monsieur Joël GUIHENEUC



Monsieur Jean-Luc CORRE



Monsieur Joël GUIHENEUC



COPIE

YP/AH/
100160301

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,

LE QUINZE AVRIL

A PIPRIAC (Ille et Vilaine), 55, rue de l'Avenir
PARDEVANT Maître Yann PINSON Notaire à PIPRIAC (35550) ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Ludovic Norbert Raymond Joseph Victor **FOUGERAY**, travailleur indépendant, demeurant à REDON (35600) 51 rue de la Vieille Ville.
Né à ANGERS (49000) le 15 septembre 1966.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Briag René Norbert Victor **FOUGERAY**, étudiant, demeurant à REDON (35600) 51 rue de la Vieille Ville.
Né à REDON (35600) le 24 décembre 1997.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Bleiz Norbert René Gérard Dominique **FOUGERAY**, étudiant, demeurant à REDON (35600) 51 rue de la Vieille Ville.
Né à REDON (35600) le 17 février 1999.
Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour moitié.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Ludovic FOUGERAY est présent à l'acte.
- Monsieur Briag FOUGERAY est présent à l'acte.
- Monsieur Bleiz FOUGERAY est présent à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 240 parts sociales numérotées de 561 à 800 de la société à responsabilité limitée dénommée ADSL dont le siège social est à BOHAL (56140) Zone Artisanale de Bel Orient au capital de 80000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 520762220.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS,
Ci, 50000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 1000 parts sociales numérotées de 2001 à 3000 de la société civile immobilière dénommée SCI GUICORFOU dont le siège social est à RUFFIAC (56140) Ker Avel au capital de 300000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 440057065.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (294.500,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SEPT CENTS EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT DIX-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 117800,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 12 parts sociales numérotées de 666 à 677 de la société à responsabilité limitée dénommée AGRI.COM dont le siège social est à BOHAL (56140) Zone Artisanale de Bel Orient au capital de 95000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 442239612.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (77.052,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 30820,80 EUR

Ensemble **198620,80 EUR**

Valeur totale de la masse : **198620,80 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (99.310,40 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
--

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Briag FOUGERAY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété de 120 parts numérotées 561 à 680 du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-CINQ MILLE EUROS,
Ci, 25000,00 EUR

- La nue-propriété de 500 parts numérotées 2001 à 2500 du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS,
Ci, 58900,00 EUR

- La nue-propriété de 6 parts numérotées 666 à 671 du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,
Ci, 15410,40 EUR

Soit total égal à 99310,40 EUR

Attributions à Monsieur Bleiz FOUGERAY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété de 120 parts numérotées 681 à 800 du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-CINQ MILLE EUROS,
Ci, 25000,00 EUR

- La nue-propriété de 500 parts numérotées 2501 à 3000 du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF
CENTS EUROS,
Ci, 58900,00 EUR

- La nue-propriété de 6 parts numérotées 672 à 677 du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX
EUROS ET QUARANTE CENTIMES,
Ci, 15410,40 EUR

Soit total égal à 99310,40 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres, le tout, à l'exception de ce qui est dit ci-après au paragraphe « Condition particulière ».

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en proportion des biens respectivement apportés par chacun des donateurs dans la constitution de la masse à partager.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER

ET DE DONNER EN GARANTIE

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les **BIENS** à eux donnés, des droits réels ou personnels, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits **BIENS**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord, le tout, à l'exception de ce qui est dit ci-après au paragraphe « Condition particulière ».

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord, le tout, à l'exception de ce qui est dit ci-après au paragraphe « Condition particulière ».

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

SUBROGATION REELLE - CONDITION PARTICULIERE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

En outre le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte ouvert au nom du **DONATEUR** dans le cadre d'une convention de quasi-usufruit dans toute banque, au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de chacune des trois sociétés susnommées prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Ces agréments ont été obtenus, savoir :

Pour la société dénommée A.D.S.L. :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 5 avril 2017 dont une copie signée par la totalité des associés est demeurée annexée.

Pour la société dénommée SCI GUICORFOU :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 5 avril 2017 dont une copie signée par la totalité des associés est demeurée annexée.

Pour la société dénommée AGRI.COM :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 5 avril 2017 dont une copie signée par la totalité des associés est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Cette formalité sera accomplie par le Cabinet Fidal de VANNES.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce après duquel la société est immatriculée par les soins du Cabinet Fidal de VANNES.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du Cabinet Fidal de VANNES.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales objet des présentes appartiennent au donateur pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de chacune des sociétés, savoir :

- Pour la SARL ADSL le 16 décembre 2009
- Pour la SARL AGRI.COM le 2 avril 2002
- Pour la SCI GUICORFOU le 16 novembre 2001.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Briag FOUGERAY déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Briag FOUGERAY a reçu de Monsieur Ludovic FOUGERAY :

Part lui revenant :	99.310,40 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99.310,40 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99.310,40 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Bleiz FOUGERAY déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Bleiz FOUGERAY a reçu de Monsieur Ludovic FOUGERAY :

Part lui revenant :	99.310,40 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99.310,40 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99.310,40 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de RENNES EST.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

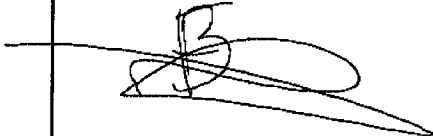
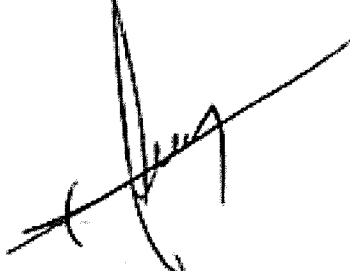
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. FOUGERAY Ludovic a signé
à PIPRIAC
le 15 avril 2017



M. FOUGERAY Bleiz a signé à PIPRIAC le 15 avril 2017	
M. FOUGERAY Briag a signé à PIPRIAC le 15 avril 2017	
et le notaire Me PINSON YANN a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE QUINZE AVRIL	

ADSL
Société à Responsabilité Limitée au capital 80.000 euros
Siège social : ZA de Bel Orient
56140 BOHAL
520 762 220 RCS VANNES

**ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE TOUS LES
ASSOCIES EN DATE DU 5 AVRIL 2017**

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Luc CORRE, propriétaire de deux cent quarante parts,
ci 240 parts
- Monsieur Ludovic FOUGERAY, propriétaire de deux cent quarante parts,
ci 240 parts
- Monsieur Joël GUIHENEUC, propriétaire de une part
ci 1 part
- La société TEAM EUC, propriétaire de trois cent dix neuf parts,
ci 319 parts

Seuls associés de la société ADSL, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros dont le siège social est situé Zone Artisanale de Bel Orient – 56140 BOHAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes, sous le numéro 520 762 220,

Statuant conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LA DECISION SUIVANTE :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du projet de donation de la nue-propiété de 240 parts de la Société numérotées de 561 à 800, appartenant à Monsieur Ludovic FOUGERAY au profit de Messieurs Briag FOUGERAY et Bleiz FOUGERAY, pour moitié à chacun, agréent Messieurs Briag FOUGERAY et Bleiz FOUGERAY, en qualité de nouveaux associés.

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du projet de donation de la nue-propiété de 240 parts de la Société numérotées de 561 à 800, susvisé, décident de modifier, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la donation susvisée, l'article 8 des statuts de la Société.

LF

JLC

JB

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	PP	NP	Us
- A la Société TEAM EUC Sise à RUFFIAC (56140) Ker Avel TROIS CENT DIX NEUF parts sociales 319 parts portant les numéros 1 à 319			
- A Monsieur Joël GUIHENEUC demeurant à Ker Avel, RUFFIAC (56140) UNE part sociale 1 part portant le numéro 320			
- A Monsieur Jean-Luc CORRE demeurant 12 rue du Fourmiret à MALANSAC (56220) DEUX CENT QUARANTE parts sociales 240 parts portant les numéros 321 à 560			
- A Monsieur Ludovic FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) l'Usufruit de DEUX CENT QUARANTE parts sociales portant les numéros 561 à 800			240 parts
- A Monsieur Briag FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) La nue propriété de CENT VINGT parts sociales portant les numéros 561 à 680		120 parts	
- A Monsieur Bleiz FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) La nue-propriété de CENT VINGT parts sociales portant les numéros 681 à 800		120 parts	

Total égal au nombre de parts composant le capital social . 800 parts

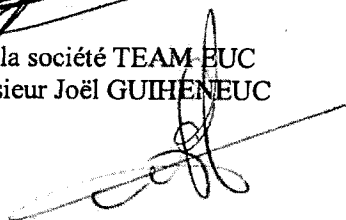
Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

En conséquence, les associés donnent tous pouvoir à Monsieur Joël GUIHENEUC à l'effet de faire tout formalité nécessaire.

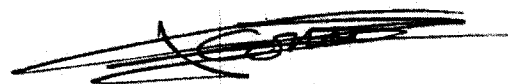
Monsieur Ludovic FOUGERAY



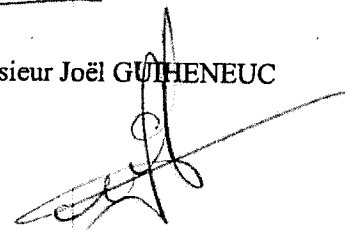
Pour la société TEAM EUC
Monsieur Joël GUIHENEUC



Monsieur Jean-Luc CORRE



Monsieur Joël GUIHENEUC



SCI GUICORFOU
Société civile au capital 300.000 euros
Siège social : Ker Avel
56140 RUFFIAC
440 057 065 RCS VANNES

**ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE TOUS LES
ASSOCIES EN DATE DU 5 AVRIL 2017**

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Luc CORRE, propriétaire de mille parts,
ci 1.000 parts
- Monsieur Ludovic FOUGERAY, propriétaire de mille parts,
ci 1.000 parts
- Monsieur Joël GUIHENEUC, propriétaire de mille parts
ci 1.000 parts

Seuls associés de la société SCI GUICORFOU, société civile au capital de 300.000 euros dont le siège social est situé Ker Avel – 56140 RUFFIAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes, sous le numéro 440 057 065,

Statuant conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LA DECISION SUIVANTE :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du projet de donation de la nue-propiété de 1.000 parts de la Société numérotées de 2.001 à 3.000, appartenant à Monsieur Ludovic FOUGERAY au profit de Messieurs Briag FOUGERAY et Bleiz FOUGERAY, pour moitié à chacun, agréent Messieurs Briag FOUGERAY et Bleiz FOUGERAY, en qualité de nouveaux associés.

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du projet de donation de la nue-propiété de 1.000 parts de la Société numérotées de 2.001 à 3000, susvisé, décident de modifier, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la donation susvisée, l'article 7 des statuts de la Société.

LF

JLC

JF

« ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	PP	NP	Us
- A Monsieur Joël GUIHENEUC demeurant à Ker Avel, RUFFIAC (56140) Mille parts sociales1.000 parts portant les numéros 1 à 1.000			
- A Monsieur Jean-Luc CORRE demeurant 12 rue du Fourmiret à MALANSAC (56220) Mille parts sociales1.000 parts portant les numéros 1.001 à 2.000			
- A Monsieur Ludovic FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) l'Usufruit de Mille parts sociales portant les numéros 2.001 à 3000			1.000 parts
- A Monsieur Briag FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) La nue propriété de Cinq cents parts sociales portant les numéros 2.001 à 2.500		500 parts	
- A Monsieur Bleiz FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) La nue-propriété de Cinq cents parts sociales portant les numéros 2.501 à 3000		500 parts	

Total égal au nombre de parts composant le capital social . 3.000 parts »

Le reste de l'article demeurant inchangé

En conséquence, les associés donnent tous pouvoir à Monsieur Joël GUIHENEUC à l'effet de faire tout formalité nécessaire.

Monsieur Ludovic FOUGERAY

Monsieur Jean-Luc CORRE

Monsieur Joël GUIHENEUC

AGRI.COM
Société à Responsabilité Limitée au capital 95.000 euros
Siège social : ZA de Bel Orient
56140 BOHAL
442 239 612 RCS VANNES

**ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE TOUS LES
ASSOCIES EN DATE DU 5 AVRIL 2017**

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Luc CORRE, propriétaire de deux cent quatre vingt cinq parts,
ci 285 parts
- Monsieur Ludovic FOUGERAY, propriétaire de deux cent quatre vingt cinq parts,
ci 285 parts
- Monsieur Joël GUIHENEUC, propriétaire de une part
ci 1 part
- La société TEAM EUC, propriétaire de trois cent soixante dix neuf parts,
ci 379 parts

Seuls associés de la société AGRI COM, société à responsabilité limitée au capital de 95.000 euros dont le siège social est situé Zone Artisanale de Bel Orient – 56140 BOHAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes, sous le numéro 442 239 612,

Statuant conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LA DECISION SUIVANTE :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du projet de donation de la nue-propriété de 12 parts de la Société numérotées de 666 à 677, appartenant à Monsieur Ludovic FOUGERAY au profit de Messieurs Briag FOUGERAY et Bleiz FOUGERAY, pour moitié à chacun, agréent Messieurs Briag FOUGERAY et Bleiz FOUGERAY, en qualité de nouveaux associés.

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du projet de donation de la nue-propriété de 12 parts de la Société numérotées de 666 à 677, susvisé, décident de modifier, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la donation susvisée, l'article 8 des statuts de la Société.

L.F

JLC

JB

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	PP	NP	Us
- A la Société TEAM EUC Sise à RUFFIAC (56140) Ker Avel TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF parts sociales379 parts portant les numéros 1 à 379			
- A Monsieur Joël GUIHENEUC demeurant à Ker Avel, RUFFIAC (56140) UNE part sociale 1 part portant le numéro 380			
- A Monsieur Jean-Luc CORRE demeurant 12 rue du Fourmiret à MALANSAC (56220) DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales285 parts portant les numéros 381 à 665			
- A Monsieur Ludovic FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) DEUX CENT SOIXANTE TREIZE parts sociales273 parts portant les numéros 678 à 950 L'usufruit de DOUZE parts sociales..... portant les numéros 666 à 677			12 parts
- A Monsieur Briag FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) la nue propriété de SLX parts sociales portant les numéros 666 à 671			6 parts
- A Monsieur Bleiz FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) La nue-propriété de six parts sociales portant les numéros 672 à 677			6 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social . 950 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

En conséquence, les associés donnent tous pouvoir à Monsieur Joël GUIHENEUC à l'effet de faire tout acte nécessaire.

Monsieur Ludovic FOUGERAY

Pour la société TEAM EUC
Monsieur Joël GUIHENEUC

Monsieur Jean-Luc CORRE

Monsieur Joël GUIHENEUC

Liste des annexes :

- AGREMENT A.D.S.L

- AGREMENT SCI GUICORFOU

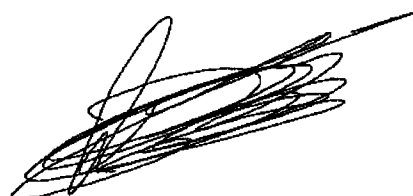
- AGRMEMENT AGRI.COM

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. FOUGERAY Ludovic a signé

à PIPRIAC

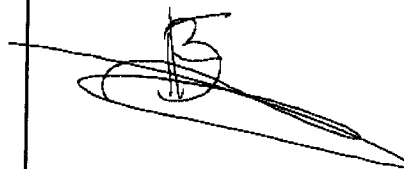
le 15 avril 2017



M. FOUGERAY Bleiz a signé

à PIPRIAC

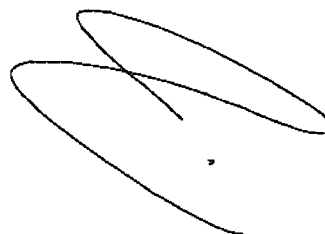
le 15 avril 2017



M. FOUGERAY Briag a signé

à PIPRIAC

le 15 avril 2017



JEANES
VALELLER

LEDALE

ADSL
Société à Responsabilité Limitée au capital 80.000 euros
Siège social : ZA de Bel Orient
56140 BOHAL
520 762 220 RCS VANNES

AS 151
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le 31 AOUT 2017

**ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE TOUS LES
ASSOCIES EN DATE DU 19 MAI 2017**

Les soussignés :

PP

NP

US

- Monsieur Jean-Luc CORRE,
Propriétaire de deux cent quarante parts,
ci 240 parts
- Monsieur Ludovic FOUGERAY,
Propriétaire de l'usufruit de deux cent quarante parts,
ci 240 parts
- Monsieur Briag FOUGERAY,
Propriétaire de la nue-propriété de cent vingt parts,
ci 120 parts
- Monsieur Bleiz FOUGERAY,
Propriétaire de la nue-propriété de cent vingt parts,
ci 120 parts
- Monsieur Joël GUIHENEUC, propriétaire de une part,
ci 1 part
- La société TEAM EUC, propriétaire de trois cent dix neuf parts,
ci 319 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Seuls associés de la société ADSL, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros dont le siège social est situé à BOHAL (56140), Zone Artisanale de Bel Orient, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes, sous le numéro 520 762 220,

Statuant conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du projet d'apport de 239 parts sociales de la Société numérotées de 321 à 559, appartenant à Monsieur Jean-Luc CORRE, au profit de la société du 5 avril 2017, société civile en formation qui sera représentée par Monsieur Jean-Luc CORRE, agréent la société du 5 avril 2017, en qualité de nouvelle associée.

JL
JF
4F

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du projet d'apport de 239 parts sociales de la Société numérotées de 321 à 559, susvisé, décident de modifier, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération d'apport, l'article 8 des statuts de la Société.

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	PP	NP	US
- A la Société TEAM EUC Sise à RUFFIAC (56140) Ker Avel TROIS CENT DIX NEUF parts sociales 319 parts portant les numéros 1 à 319			
- A Monsieur Joël GUIHENEUC demeurant à Ker Avel, RUFFIAC (56140) UNE part sociale 1 part portant le numéro 320			
- A la Société du 5 avril 2017 Sise à MALANSAC (56220), 12 rue du Fourmiret DEUX CENT TRENTE NEUF parts sociales 239 parts portant les numéros 321 à 559			
- A Monsieur Jean-Luc CORRE demeurant 12 rue du Fourmiret à MALANSAC (56220) UNE part sociale 1 part portant le numéro 560			
A Monsieur Ludovic FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) l'Usufruit de DEUX CENT QUARANTE parts sociales 240 parts portant les numéros 561 à 800			
A Monsieur Briag FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) La nue propriété de CENT VINGT parts sociales 120 parts portant les numéros 561 à 680			
A Monsieur Bleiz FOUGERAY demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600) La nue-propriété de CENT VINGT parts sociales 120 parts portant les numéros 681 à 800			

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

En conséquence, les associés donnent tous pouvoir à Monsieur Joël GUIHENEUC à l'effet de faire toutes formalités nécessaires.

Monsieur Ludovic FOUGERAY

Monsieur Jean-Luc CORRE

Pour la société TEAM EUC
Monsieur Joël GUIHENEUC

Monsieur Joël GUIHENEUC

Monsieur Briag FOUGERAY

Monsieur Bleiz FOUGERAY

- **A la Société TEAM EUC**
Sise à RUFFIAC (56140) Ker Avel
QUATRE CENT TRENTE NEUF parts sociales.....439 parts
portant les numéros 1 à 319 et les numéros 561 à 680
- **A Monsieur Joël GUIHENEUC**
demeurant à Ker Avel, RUFFIAC (56140)
UNE part sociale.....1 part
portant le numéro 320
- **A la Société du 5 avril 2017**
Sise à MALANSAC (56220), 12 rue du Fourmiret
TROIS CENT CINQUANTE-NEUF parts sociales.....359 parts
portant les numéros 321 à 559 et les numéros 681 à 800
- **A Monsieur Jean-Luc CORRE**
demeurant 12 rue du Fourmiret à MALANSAC (56220)
DEUX CENT QUARANTE parts sociales.....1 part
portant le numéro 560

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'originaux du présent acte constatant leurs décisions à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires nécessaires.

TROISIEME DECISION

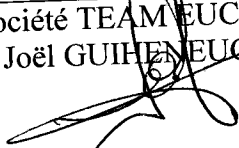
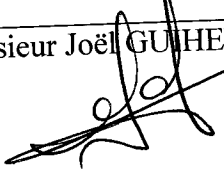
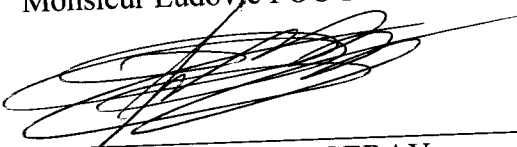
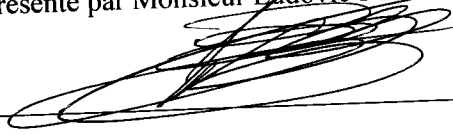
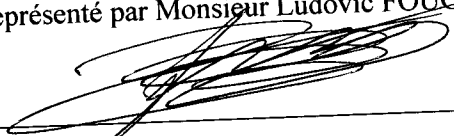
Les associés, connaissance prise des projets de cession de la pleine propriété de 240 parts sociales de la société numérotées de 561 à 800, appartenant à Monsieur Ludovic FOUGERAY, à Monsieur Briag FOUGERAY et à Monsieur Bleiz FOUGERAY, au profit de la société TEAM EUC (RCS VANNES n° 811 401 850), pour 120 parts numérotées de 561 à 680, et au profit de la SOCIETE DU 5 AVRIL 2017 (RCS VANNES n° 829 942 325), pour 120 parts numérotées de 681 à 800, autorisent et agréent, conformément aux dispositions de l'article L 223-15 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 14 des statuts et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des 240 parts sociales susvisée, le nantissement desdites 240 parts sociales de la société ADSL comme il suit :

- Nantissement pari passu de 120 parts numérotées de 561 à 680 consenti par la société SC TEAM EUC au profit de la Banque BNP Paribas et du LCL
- Nantissement pari passu de 120 parts numérotées de 681 à 800 consenti par la SC DU 5 AVRIL 2017, au profit de la Banque BNP Paribas et du LCL.

Ce nantissement garantira deux contrats de prêt souscrits par les deux associés propriétaires des parts sociales nanties, auprès de ces deux établissements bancaires.

JCC JB LF

Les associés prennent acte que ce consentement emportera agrément du ou des cessionnaires en cas de réalisation forcée des 240 parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2.365 al.1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts sociales, en vue de réduire son capital.

Pour la société du 5 avril 2017 Monsieur Jean-Luc CORRE 	Monsieur Jean-Luc CORRE 
Pour la société TEAM EUC Monsieur Joël GUIHENEUC 	Monsieur Joël GUIHENEUC 
Monsieur Ludovic FOUGERAY 	Monsieur Briag FOUGERAY Représenté par Monsieur Ludovic FOUGERAY 
Monsieur Bleiz FOUGERAY Représenté par Monsieur Ludovic FOUGERAY 	

CONTRAT D'APPORT

COPIE

Monsieur GUIHENEUC Joël

né le 13 juillet 1965 à VANNES

demeurant à Ker Avel – 56140 RUFFIAC

Marié à Madame Anne-Marie DEGRES, le 10 mai 1991 à QUESTEMBERG, sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts, selon contrat passé par devant Maître MAHOT, notaire à PLOERMEL, le 4 avril 1991

Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'une part,

ET

La Société TEAM EUC

Société civile en formation dont le capital social sera de 1.684.400 euros

Dont le siège social se situe à RUFFIAC (56140) Ker Avel, en formation.

Représentée par Monsieur Joël GUIHENEUC, en sa qualité de fondateur de ladite société,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »

D'autre part

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I – Monsieur Joël GUIHENEUC est associé de la société dénommée ADSL (ci-après désignée la « Société ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale ADSL.

2 – Forme de la Société

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

1 JK

3 – Siège social

Son siège social est fixé à BOHAL (56140) ZA de Bel Orient.

4 – Objet social

La société a pour objet :

- Le transport, la logistique, le stockage,
- La distribution de tous produits agricoles et liés,
- L'activité de conseils dans le secteur agricole,
- Toutes prises de participation, mobilière et immobilière, gestion administrative, financière et commerciale de ses participations.

5 - Immatriculation

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 520 762 220.

6 – Capital

Le capital social est fixé à 80.000 euros divisé en 800 parts sociales de 100 euros chacune entièrement libérées et réparties comme il suit :

- **A Monsieur Joël GUIHENEUC**
demeurant à Ker Avel, RUFFIAC (56140)
TROIS CENT VINGT parts sociales 320
portant les numéros 1 à 320
- **A Monsieur Jean-Luc CORRE**
demeurant 12 rue du Fourmiret à MALANSAC (56220)
DEUX CENT QUARANTE parts sociales 240
portant les numéros 321 à 560
- **A Monsieur Ludovic FOUGERAY**
demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600)
DEUX CENT QUARANTE parts sociales 240
portant les numéros 561 à 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social 800 parts

7 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années jusqu'au 25 mars 2109.

8 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de chaque année.

II – Monsieur Joël GUIHENEUC envisage de faire apport à la société TEAM EUC de 319 parts de la société ADSL, numérotées de 1 à 319.

Les opérations d'apport de droits sociaux étant assimilées à des cessions, toutes les dispositions législatives ou statutaires imposant l'agrément des nouveaux associés en cas de cession de parts sociales sont applicables en cas d'apport en Société, après notification du présent projet par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article LL223-14 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les associés de la société ADSL devront agréer le présent apport, toute cession de parts sociale, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est en effet soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément devra être donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

III – Ledit apport en nature étant réalisé au profit d'une société civile, l'intervention d'un commissaire aux apports pour procéder à l'évaluation desdits apports n'est pas requis.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORTS

Par les présentes, Monsieur Joël GUIHENEUC, fait apport de 319 parts de la Société ADSL, portant les numéros 1 à 319, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société bénéficiaire sus-énoncée, la Société TEAM EUC, ce qui est accepté par Monsieur Joël GUIHENEUC, en qualité de fondateur de la société TEAM EUC.

Il est rappelé que ces 319 parts apportées par Monsieur Joël GUIHENEUC sont des biens propres de ce dernier puisqu'elles ont été souscrites lors de la constitution de cette société en date du 26 mars 2010 par apport d'une somme d'argent, constituant un bien propre de Monsieur GUIHENEUC, ce dernier étant marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

Pour l'estimation des apports, les parties ont retenu une valeur de marché de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX euros (290 €) par part de la société ADSL.

L'apport net des 319 parts sociales appartenant à Monsieur Joël GUIHENEUC est ainsi évalué à QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT DIX euros (92.510 €).

Il est expressément précisé que la valeur des parts faisant l'objet de l'apport qui précède a été déterminée conventionnellement compte tenu de la situation de la société ADSL dont les parts sont apportées.

En conséquence, la valeur nette de l'apport s'élève à 92.510 euros.

La totalité de l'apport en nature réalisé par Monsieur Joël GUIHENEUC au titre du présent contrat d'apport s'élèvera à QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT DIX euros (92.510 €).

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 319 parts pour un montant total de 92.510 euros sera rémunéré par l'attribution de NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (9.251) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.251, créées par la Société TEAM EUC, à la constitution de celle-ci et attribuées en totalité à l'apporteur.

Les parts sociales apportées constituant des biens propres de Monsieur Joël GUIHENEUC, les parts reçues en rémunération de cet apport en nature demeureront également des biens propres.

ARTICLE 4 – VERIFICATIONS ET APPROBATIONS DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société TEAM EUC.

ARTICLE 5 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société TEAM EUC aura la propriété des parts apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société TEAM EUC en aura également la jouissance à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et bénéficiera de toutes sommes mises en distribution par la société bénéficiaire à compter de cette date.

A cet effet, Monsieur Joël GUIHENEUC met et subroge la Société TEAM EUC, bénéficiaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts apportées.

ARTICLE 6 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare que :

- les parts apportées ne sont grevées d'aucun droit réel quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les parts apportées sont de toutes de même catégorie ;
- les parts apportées sont sa propriété légitime,

- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sous réserve de la procédure d'agrément,
- il a la pleine propriété des parts.

La société dont les parts sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Ainsi, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts apportées à la Société bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Joel GUIHENEUC, ès-qualités, déclare, au nom de la société bénéficiaire, avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par la société ADSL depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des parts apportées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports ci-dessus effectués seront définitivement réalisés dès réalisation des conditions suspensives suivantes :

- agrément de la société TEAM EUC en qualité de nouvel associé de la société ADSL.
- signature des statuts de la société TEAM EUC par les associés de cette société.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées pour le 31 juillet 2015 au plus tard, la présente convention serait caduque et non avenue sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Si cette condition est réalisée, l'apport deviendra définitif et produira tous ses effets entre les parties dès la signature des statuts de la société ADSL.

ARTICLE 8 – OPPOSABILITE

Le présent apport sera soumis aux formalités nécessaires en vue de la rendre opposable aux tiers et à la société ADSL, à la diligence de la société TEAM EUC et de l'apporteur.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES – AFFIRMATION DE SINCERITE

1 – Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, il est précisé qu'en matière de droits d'enregistrement, l'apport de droits sociaux réalisé à la constitution de la société est exonéré de tout droit d'enregistrement.

2 – Impôts directs

Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, dès lors que les apporteurs personnes physiques détiennent le contrôle de la Société Bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

En outre, les apporteurs devront accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités seront définies par un décret en Conseil d'Etat à paraître.

Pour le cas où que les apporteurs ne détiendraient pas le contrôle de la Société Bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

3 – Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité des évaluations convenues et de la rémunération de l'apport des titres sociaux effectué précédemment.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 11 – FRAIS

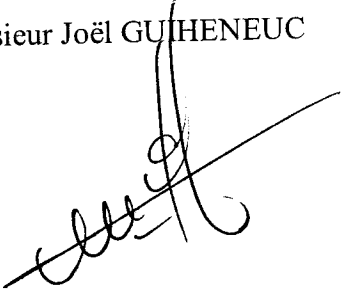
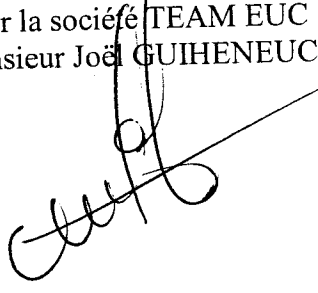
Tous les frais, droits et honoraires relatifs au présent contrat et à l'accomplissement de ses dispositions seront à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile sus indiqué,
- la société bénéficiaire en son siège social également sus-indiqué.

Fait à RUFFIAC
Le 24 avril 2015
En CINQ originaux

Monsieur Joël GUIHENEUC 	Pour la société TEAM EUC Monsieur Joël GUIHENEUC 
--	--

SEAN
VALER

LEALE

ADSL
Société à responsabilité limitée
au capital de 80.000 euros
Siège social : Zone Artisanale de Bel Orient
56140 BOHAL
520 762 220 RCS VANNES

ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EN DATE DU 31 JUILLET 2017

Les soussignés :

15-73151
Dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 31 JUIL 2017

PP

NP

US

- **la Société TEAM EUC**
Sise à RUFFIAC (56140) Ker Avel
TROIS CENT DIX NEUF parts sociales 319 parts
portant les numéros 1 à 319

- **Monsieur Joël GUIHENEUC**
demeurant à Ker Avel, RUFFIAC (56140)
UNE part sociale 1 part
portant le numéro 320

- **la Société du 5 avril 2017**
Sise à MALANSAC (56220), 12 rue du Fourmiret
DEUX CENT TRENTE NEUF parts sociales 239 parts
portant les numéros 321 à 559

- **Monsieur Jean-Luc CORRE**
demeurant 12 rue du Fourmiret à MALANSAC (56220)
UNE part sociale 1 part
portant le numéro 560

- Monsieur Ludovic FOUGERAY**
demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600)
L'usufruit de DEUX CENT QUARANTE parts sociales 240 parts
portant les numéros 561 à 800

- Monsieur Briag FOUGERAY**
demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600)
La nue propriété de CENT VINGT parts sociales 120 parts
portant les numéros 561 à 680
Représenté aux fins des présentes par Monsieur Ludovic FOUGERAY, aux termes d'une
procuration reçue par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2017.

Monsieur Bleiz FOUGERAY

demeurant 51 rue de la vieille ville, à REDON (35600)

La nue-propriété de CENT VINGT parts sociales 120 parts
portant les numéros 681 à 800

Représenté aux fins des présentes par Monsieur Ludovic FOUGERAY, aux termes d'une
procuration reçue par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2017.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts.

Seuls associés de la société ADSL, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros
dont le siège social est situé à BOHAL (56140), Zone Artisanale de Bel Orient, et
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes, sous le numéro 520
762 220,

Statuant conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise des projets de cession de la pleine propriété de 240 parts
sociales de la société numérotées de 561 à 800, appartenant à Monsieur Ludovic
FOUGERAY, à Monsieur Briag FOUGERAY et à Monsieur Bleiz FOUGERAY, au profit de
la société TEAM EUC (RCS VANNES n° 811 401 850), pour 120 parts numérotées de 561 à
680, et au profit de la SOCIETE DU 5 AVRIL 2017 (RCS VANNES n° 829 942 325), pour
120 parts numérotées de 681 à 800, agréent et autorisent les dites cessions de parts sociales,
conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance prise des projets de cession de la pleine propriété de 240 parts
sociales de la société numérotées de 561 à 800, susvisées, décident de modifier, sous
condition suspensive de la réalisation définitive des opérations de cession, les articles 6 et 8
des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

*« Par acte de cession de parts sociales en date du 31 juillet 2017, Monsieur Ludovic
FOUGERAY, Monsieur Bleiz FOUGERAY et Monsieur Briag FOUGERAY ont cédé 240
parts sociales, numérotées de 561 à 800, de 100 euros de valeur nominale chacune, qu'ils
détenaient au sein de la société. ».*

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

*« Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions
suivantes :*

JLC JB LF

SEAN
VALELLA

LEALE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : S.I.E. DE VANNES GOLFE

Cad. Le 07/08/2017 Bordereau n°2017/749 Case n°6

Ext 4502

Enregistrement : 3 543 €

Pénalités :

Total liquidé : trois mille cinq cent quarante-trois euros

Montant reçu : trois mille cinq cent quarante-trois euros

L'Agence administrative des finances publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ludovic FOUGERAY

Né le 15 septembre 1966 à ANGERS (49000)

Demeurant à REDON (35600), 51 rue de la Vieille Vigne

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité

Monsieur Briag FOUGERAY

Né le 24 décembre 1997 à REDON (35600)

Demeurant à REDON (35600), 51 rue de la Vieille Vigne

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité

Représenté aux fins des présentes par Monsieur Ludovic FOUGERAY, aux termes d'une procuration reçue par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2017.

Monsieur Bleiz FOUGERAY

Né le 17 février 1999 à REDON (35600)

Demeurant à REDON (35600), 51 rue de la Vieille Vigne

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité

Représenté aux fins des présentes par Monsieur Ludovic FOUGERAY, aux termes d'une procuration reçue par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2017.

Ci-après dénommés ensemble les « Cédants »,
d'une part,

ET

La société TEAM EUC,

Société civile au capital de 1.684.400 euros,

Dont le siège social est situé à RUFFIAC (56140), Ker Avel,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 811 401 850,

Représentée par Monsieur Joël GUIHENEUC, en sa qualité de gérant de la dite société

La SOCIETE DU 5 AVRIL 2017,

Société civile au capital de 1.948.070 euros,

Dont le siège social est situé à MALANSAC (56220), 12 rue du Fourmiret,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 829 942 325,

Représentée par Monsieur Jean-Luc CORRE, en sa qualité de gérant de la dite société

Ci-après les « Cessionnaires »,
d'autre part.

JCC JB

LIF

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les Cédants possèdent des parts sociales démembrées au sein de la société « ADSL » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : ADSL (ci-après dénommée « la Société »).
- **Forme** : Société à responsabilité limitée.
- **Objet social** : La Société a pour objet le transport, la logistique, le stockage, la distribution de tous produits agricoles et liés, l'activité de conseils dans le secteur agricole, toutes prises de participation, mobilière et immobilière, gestion administrative, financière et commerciale de ses participations.
Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- **Durée** : 99 années jusqu'au 25 mars 2109.
- **Capital social** : 80.000 euros.
- **Parts sociales** : Le capital social est divisé en 800 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 800, libérées en intégralité et attribuées de la façon suivante :

PP

NP

US

- La société TEAM EUC,
Propriétaire de trois cent dix neuf parts, numérotées de 1 à 319
ci 319 parts
- Monsieur Joël GUIHENEUC,
Propriétaire de une part, numérotée 320
ci 1 part
- La société du 5 avril 2017,
Propriétaire de deux cent trente neuf parts, numérotées de 321 à 559
ci 239 parts
- Monsieur Jean-Luc CORRE,
Propriétaire de une part, numérotée 560
ci 1 part
- Monsieur Ludovic FOUGERAY,
Propriétaire de l'usufruit de deux cent quarante parts, numérotées de 561 à 800
ci 240 parts
- Monsieur Briag FOUGERAY,
Propriétaire de la nue-propriété de cent vingt parts, numérotées de 561 à 680
ci 120 parts
- Monsieur Bleiz FOUGERAY,
Propriétaire de la nue-propriété de cent vingt parts, numérotées de 681 à 800
ci 120 parts

- **Règles de transmissions des parts sociales et d'agrément des Cessionnaires** : Aux termes de l'article 11-1 des statuts de la Société concernant la cession des parts sociales, « *la cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociale .».*
- **Siège social** : Zone Artisanale de Bel Orient à BOHAL (56140).
- **Exercice social** : 1^{er} août - 31 juillet.
- **RCS** : 520 762 220 RCS VANNES.
- **Gérants** : Monsieur Joël GUIHENEUC, Monsieur Jean-Luc CORRE, Monsieur Ludovic FOUGERAY.
- **Régime fiscal** : La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - AGREMENT

La présente cession de parts requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 11-1 des statuts.

Conformément à ces dispositions statutaires, chacun des Cessionnaires a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective des associés de la Société en date du 31 juillet 2017.

ARTICLE 2 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Les parts cédées

Les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit, aux Cessionnaires qui acceptent, la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales numérotées de 561 à 800 qu'ils possèdent dans le capital de la Société ADSL, selon la répartition suivante :

- Cession de 120 parts sociales numérotées 561 à 680 par Monsieur Ludovic FOUGERAY (usufruitier) et par Monsieur Briag FOUGERAY (nu-propriétaire) au profit de la société TEAM EUC, ce qui est accepté par Monsieur Joël GUIHENEUC, es qualité de gérant ;
- Cession de 120 parts sociales numérotées 681 à 800 par Monsieur Ludovic FOUGERAY (usufruitier) et par Monsieur Bleiz FOUGERAY (nu-propriétaire) au profit de la SOCIETE DU 5 AVRIL 2017 ce qui est accepté par Monsieur Jean-Luc CORRE, es qualité de gérant.

Avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

L'origine de propriété

Les Cédants sont régulièrement propriétaires des parts sociales, objet de la présente cession.

Monsieur Ludovic FOUGERAY a souscrit ces 240 parts lors de la constitution de la société en date du 16 décembre 2009, aux termes d'un apport en numéraire de 24.000 euros.

Aux termes d'une donation partage reçue par Maître Yann PINSON, notaire à PIPRIAC, en date du 15 avril 2017, Monsieur Ludovic FOUGERAY a transmis à ses deux enfants, Monsieur Bleiz FOUGERAY et Monsieur Briag FOUGERAY, la nue-propriété des 240 parts comme il suit :

- à concurrence de la nue-propriété de 120 parts numérotées de 561 à 680 à Monsieur Briag FOUGERAY.
- à concurrence de la nue-propriété de 120 parts, numérotées de 681 à 800, à Monsieur Bleiz FOUGERAY.

Aux termes d'une convention de quasi-usufruit reçue par Maître PINSON en date du 28 juillet 2017 à PIPRIAC (35550), il a été convenu entre Messieurs Briag et Bleiz FOUGERAY, nus-propriétaires des 240 parts sociales susvisées et Monsieur Ludovic FOUGERAY, usufruitier desdites parts, qu'en cas d'aliénation desdites parts démembrées, ledit usufruit se reporterait sur le prix, sans possibilité pour les nus-propriétaires d'en demander partage en pleine-propriété, autorisant ainsi l'usufruitier à exercer sur le prix desdites parts démembrées, un quasi-usufruit, dans les termes de l'article 587 du code civil.

La liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, les parts sociales ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des 240 parts sociales cédées, à hauteur de 120 parts chacun, et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, les Cessionnaires auront seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution et attribués auxdites parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Montant du prix

La présente cession des 240 parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000 €).

Ce prix a été déterminé en considération du montant des capitaux propres de la société ADSL figurant à son bilan arrêté au 31 juillet 2016 ; ce prix est forfaitaire et définitif et n'est pas susceptible de révision.

Le paiement du prix

Le prix total de cession est réglé comptant ce jour, à chacun des Cédants dans la proportion de leurs droits qui le reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance aux Cessionnaires, comme suit :

- Un chèque de banque d'un montant de 62.500 euros à l'ordre de Monsieur Ludovic FOUGERAY;
- Un chèque de banque d'un montant de 62.500 euros à l'ordre de Monsieur Ludovic FOUGERAY ;

Etant rappelé que conformément aux termes de la convention de quasi-usufruit reçue par Maître PINSON, notaire à PIPRIAC en date du 28 juillet 2017, Monsieur Ludovic FOUGERAY a été autorisé par Messieurs Briag et Bleiz FOUGERAY, nus-propriétaires de 240 parts sociales susvisées, à exercer sur le prix desdites parts un quasi-usufruit, dans les termes de l'article 587 du code civil, ce quasi-usufruit portant donc sur la somme de 125.000 euros.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Les Cédants déclarent :

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France ;
- que leurs états civils sont bien ceux indiqués en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements, gages ou droits similaires ;
- que la Société ADSL dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de mise sous sauvegarde, de conciliation, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre contractuel ou légal à la libre disposition des 240 parts sociales cédées, en particulier, aucune part ne fait pas l'objet de saisies et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une action résolutoire. Aucune décision d'inaliénabilité des parts sociales numérotées de 561 à 800 n'a été prononcée par le Tribunal.

Les Cessionnaires déclarent :

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France ;
- que leurs états civils sont bien ceux indiqués en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner et qu'il ne font pas l'objet d'une procédure collective.

ARTICLE 6 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

En vue de la cession, les Cessionnaires renoncent expressément à demander aux Cédants une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir conventionnellement des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de cession et ce, en considération des fonctions de cogérant des Cessionnaires, jusqu'à la date de cession.

Les Cessionnaires reconnaissent que leur attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur de la présente convention, sur la portée de cette stipulation.

ARTICLE 7 - COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉS

Les Cédants ne disposent à ce jour d'aucune somme inscrite en compte courant d'associés dans les livres de la société ADSL, le compte courant de Monsieur Ludovic FOUGERAY ayant été remboursé préalablement à la présente cession.

ARTICLE 8 - CAUTIONNEMENTS DONNÉS PAR LES CÉDANTS

Les Cédants n'ont pas donné de cautions, avals ou autres suretés en garantie des engagements de la société ADSL.

ARTICLE 9 - RÉDACTEUR

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions des articles 7 et 9 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et qui prévoit ce qui est ci-après littéralement rapporté :

"Article 7 – L'avocat ne peut être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit".

"Article 9 al. 2 – L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat."

et avoir choisi d'un commun accord la société d'Avocats FIDAL, Bureau de Vannes/Lorient, comme rédacteur du présent acte, étant précisé que les modalités et le prix ont été négociés et arrêtés directement entre les soussignés, Cédants et Cessionnaires, sans le concours du rédacteur.

ARTICLE 10 - FISCALITE

La Société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

La présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal.

Par ailleurs, pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants déclarent que les parts cédées représentent des apports en numéraire et qu'elles ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les parts sociales cédées représentent 30% du capital social.

En application des dispositions de l'article 726-I du Code Général des Impôts, il est appliqué un abattement de 23.000 euros au prorata du nombre de parts cédées sur la base taxable de 125.000 euros, soit un abattement de 6.900 euros.

Étant rappelé que la base taxable du prix des parts cédées, après abattement, s'élève à 118.100 euros.

En conséquence, la présente cession entraîne le paiement de droits d'enregistrement s'élevant à 3.543 euros, ces droits d'enregistrement étant supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et elles affirment que le présent contrat n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix.

ARTICLE 13 - FORMALITES

Un exemplaire des statuts mis à jour suite à la présente cession sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de VANNES à la diligence et au frais des Cessionnaires, qui s'y obligent.

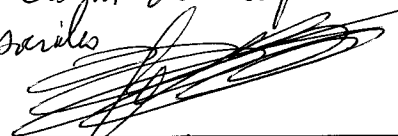
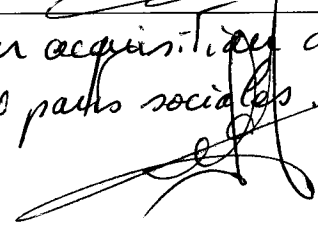
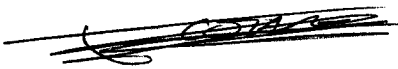
ARTICLE 14 - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cédants et les Cessionnaires, pour moitié par chacun, qui s'y obligent

Fait à VANNES,

Le 31 juillet 2017,

En SEPT (7) originaux, dont un exemplaire pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au siège social de la société ADSL.

Monsieur Ludovic FOUGERAY « Bon pour cession de l'usufruit de 240 parts sociales »	Bon pour cession de l'usufruit de 240 parts sociales 
Monsieur Briag FOUGERAY Représenté par Monsieur Ludovic FOUGERAY « Bon pour cession de la nue-propriété de 120 parts sociales »	Bon pour cession de la nue propriété de 120 parts sociales 
Monsieur Bleiz FOUGERAY Représenté par Monsieur Ludovic FOUGERAY « Bon pour cession de la nue-propriété de 120 parts sociales »	Bon pour cession de la nue propriété de 120 parts sociales 
La société TEAM EUC Représentée par Monsieur Joël GUIHENEUC « Bon pour acquisition de 120 parts sociales »	Bon pour acquisition de 120 parts sociales 
La SOCIETE DU 5 AVRIL 2017 Représentée par Monsieur Jean-Luc CORRE « Bon pour acquisition de 120 parts sociales »	Bon pour acquisition de 120 parts sociales 

CONVENTION PARTICULIERE

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention particulière concomitamment aux cession de parts sociales conclues ce jour :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ludovic FOUGERAY

Né le 15 septembre 1966 à ANGERS (49000)
Demeurant à REDON (35600), 51 rue de la Vieille Vigne
Célibataire
Non lié par un pacte civil de solidarité

Monsieur Briag FOUGERAY

Né le 24 décembre 1997 à REDON (35600)
Demeurant à REDON (35600), 51 rue de la Vieille Vigne
Célibataire
Non lié par un pacte civil de solidarité
Représenté aux fins des présentes par Monsieur Ludovic FOUGERAY, aux termes d'une procuration reçue par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2017.

Monsieur Bleiz FOUGERAY

Né le 17 février 1999 à REDON (35600)
Demeurant à REDON (35600), 51 rue de la Vieille Vigne
Célibataire
Non lié par un pacte civil de solidarité
Représenté aux fins des présentes par Monsieur Ludovic FOUGERAY, aux termes d'une procuration reçue par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2017.

**Ci-après dénommés ensemble les « Cédants »,
d'une part,**

La société TEAM EUC,

Société civile au capital de 1.684.400 euros,
Dont le siège social est situé à RUFFIAC (56140), Ker Avel,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro
811 401 850,
Représentée par Monsieur Joël GUIHENEUC, en sa qualité de gérant de la dite société

La SOCIETE DU 5 AVRIL 2017,

Société civile au capital de 1.948.070 euros,
Dont le siège social est situé à MALANSAC (56220), 12 rue du Fourmiret,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro
829 942 325,
Représentée par Monsieur Jean-Luc CORRE, en sa qualité de gérant de la dite société

ARTICLE 3 : Engagement de non-concurrence

Monsieur Ludovic FOUGERAY s'interdit, pendant une durée de SIX (6) ans à compter de ce jour, d'entreprendre aucune activité identique ou similaire à celle définie par l'objet social des sociétés AGRI.COM et ADSL, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit ou de s'intéresser sous quelque titre que ce soit à toute entreprise concurrente des sociétés AGRI.COM et ADSL, en qualité de salarié ou autrement, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Cette obligation de non-concurrence est souscrite pour valoir dans les départements des Cotes d'Armor (22), du Finistère (29), d'Ile et Vilaine (35), du Morbihan (56), de Loire Atlantique (44), du Maine et Loire (49), de la Manche (50), de la Mayenne (53), de la Sarthe (72) et de la Vendée (85).

A toutes fins utiles, les parties précisent que le prix de cession des parts sociales cédées ce jour par Monsieur Ludovic FOUGERAY a été déterminé en considération de la présente clause de non concurrence.

ARTICLE 4 : Indivisibilité

La présente convention forme un tout indivisible avec le protocole d'accords conclu le 5 avril 2017 ainsi qu'avec les actes de cession de 130 parts sociales de la société AGRI.COM, 240 parts sociales de la société ADSL et 1000 parts sociales de la société GUICORFOU ainsi que la réduction de capital social de la société AGRI.COM décidée le 26 juin 2017 et devant prendre effet le 7 août 2017.

ARTICLE 5 : Loi applicable

La présente convention est soumise à la loi française.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des stipulations de la convention de celles annexes qui s'y réfèrent seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : Frais et honoraires

Chacune des parties supportera et réglera les honoraires et frais des présentes pour moitié par les CEDANTS et moitié par les CESSIONNAIRES.

Tous les autres frais, droits et taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des Parts sociales cédées seront supportés par les CESSIONNAIRES, à proportion des Parts sociales acquises par chacun.

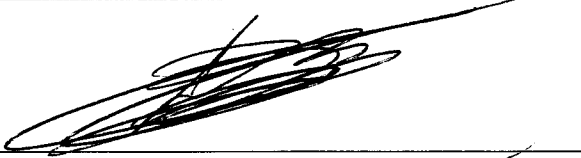
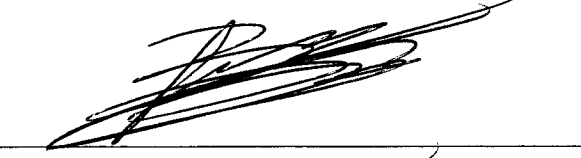
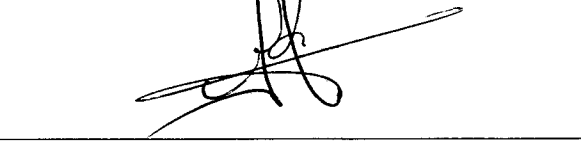
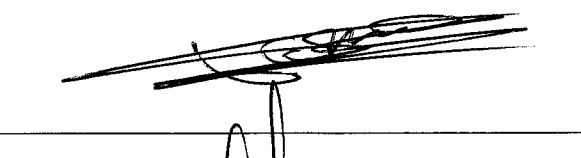
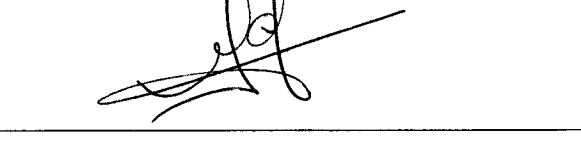
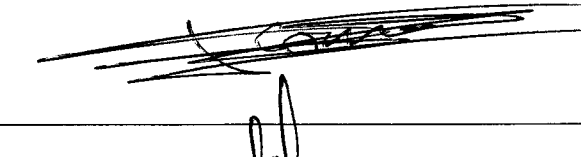
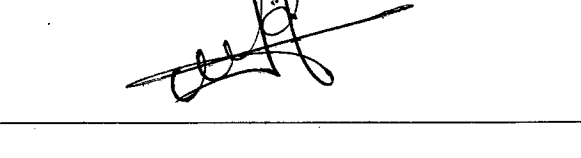
ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectifs énoncés en tête des présentes. Tout changement d'adresse devra pour être pris en compte faire l'objet d'une notification à l'autre partie.

Fait en 8 exemplaires

A VANNES

Le 31 juillet 2017

<i>Monsieur Ludovic FOUGERAY</i>	
<i>Monsieur Bleiz FOUGERAY</i>	
<i>Monsieur Briag FOUGERAY</i>	
<i>Monsieur Joël GUIHENEUC</i>	
<i>Monsieur Jean-Luc CORRE</i>	
<i>Pour la société TEAM EUC</i> <i>Monsieur Joël GUIHENEUC</i>	
<i>Pour la SOCIETE DU 5 AVRIL 2017</i> <i>Monsieur Jean-Luc CORRE</i>	
<i>Pour la société AGRI.COM</i> <i>Monsieur Joël GUIHENEUC</i>	

SANES
VALELAR

LEGALE

Monsieur Ludovic FOUGERAY
51 rue de la Vieille Ville

35600 REDON

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Rennes
Le

31 AOUT 2017

A.D.S.L.
Zone Artisanale de Bel Orient

56140 BOHAL

N° 3151

Le 31 juillet 2017

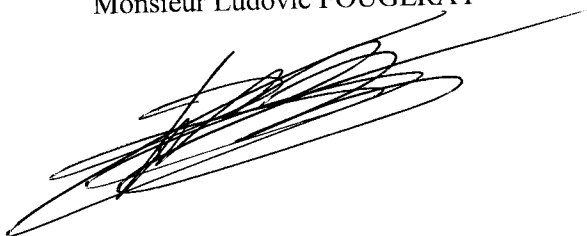
Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de démissionner de mes fonctions de cogérant de la Société
A.D.S.L.

Cette démission prend effet à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Ludovic FOUGERAY



SEAN
VALER

LEALE

Deposé au greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

3 9 AOUT 2016

N-A3151

A.D.S.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 80 000 Euros

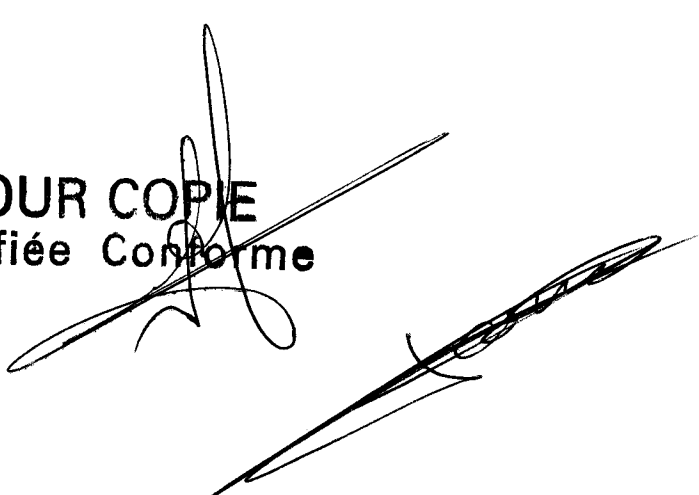
Siège social : Zone Artisanale de Bel Orient

56140 BOHAL

520 762 220 RCS VANNES

STATUTS

POUR COPIE
Certifiée Conforme



Statuts mis à jour suivant décisions unanimes des associés en date des 5 avril 2017, 19 mai 2017 et 31 juillet 2017.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BOHAL le 16 décembre 2009.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A.D.S.L.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Le transport, la logistique, le stockage,
- La distribution de tous produits agricoles et liés,
- L'activité de conseils dans le secteur agricole,
- Toutes prises de participation, mobilière et immobilière, gestion administrative, financière et commerciale de ses participations.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à BOHAL (56140) – Zone Artisanale de Bel Orient

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Par acte de cession de parts sociales en date du 31 juillet 2017, Monsieur Ludovic FOUGERAY, Monsieur Bleiz FOUGERAY et Monsieur Briag FOUGERAY ont cédé 240 parts sociales, numérotées de 561 à 800, de 100 euros de valeur nominale chacune, qu'ils détenaient au sein de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE euros (80.000 €).

Il est divisé en HUIT CENTS parts sociales égales de CENT euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **A la Société TEAM EUC**
Sise à RUFFIAC (56140) Ker Avel
QUATRE CENT TRENTE NEUF parts sociales..... 439 parts
portant les numéros 1 à 319 et les numéros 561 à 680
- **A Monsieur Joël GUIHENEUC**
demeurant à Ker Avel, RUFFIAC (56140)
UNE part sociale..... 1 part
portant le numéro 320
- **A la Société du 5 avril 2017**
Sise à MALANSAC (56220), 12 rue du Fourmiret
TROIS CENT CINQUANTE-NEUF parts sociales..... 359 parts
portant les numéros 321 à 559 et les numéros 681 à 800
- **A Monsieur Jean-Luc CORRE**
demeurant 12 rue du Fourmiret à MALANSAC (56220)
DEUX CENT QUARANTE parts sociales..... 1 part
portant le numéro 560

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 al. 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

3. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

4. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 21 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.